

Statuts du Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes du Centre National de la Recherche Scientifique

TITRE 1 - LE LABORATOIRE

ARTICLE 1

Le Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes est une unité propre de recherche du Centre National de la Recherche Scientifique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les missions du laboratoire dans les domaines de sa compétence portent sur :

- le développement et l'avancée des connaissances scientifiques,
- la formation à la recherche et par la recherche,
- la valorisation des résultats de recherche et leur mise en œuvre, notamment dans le cadre de questions d'intérêt pour la Société,
- la diffusion et la vulgarisation des connaissances et de la culture scientifique.

ARTICLE 2

Le laboratoire est associé à l'Université Paul Sabatier, à l'Institut National Polytechnique de Toulouse, à l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse et à l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace, membres fondateurs du PRES Université de Toulouse.

ARTICLE 3

Le laboratoire est organisé en *groupes de recherche* et en *services*. Le groupe constitue l'unité opérationnelle dans laquelle est menée l'activité de recherche. Les groupes coordonnent leurs efforts et développent des synergies au sein de *pôles thématiques*.

TITRE 2 - LE PERSONNEL

ARTICLE 4

Le personnel du laboratoire comprend les personnes rémunérées par le CNRS et affectées au laboratoire, ainsi que des personnes non rémunérées par le CNRS, en particulier des membres d'établissements d'enseignement supérieur ou d'autres organismes de recherche, qui exercent leur activité au laboratoire avec l'assentiment de l'organisme dont elles dépendent et l'autorisation du directeur du laboratoire. Le personnel comprend aussi des personnes rémunérées sur contrat ou bénéficiant d'allocations ou de bourses de recherche, ou de postes d'accueil.

ARTICLE 5

Les chercheurs membres du personnel, titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches, ou d'un titre étranger équivalent, et qui ont au moins un an d'ancienneté au laboratoire sont les cadres scientifiques du laboratoire.

ARTICLE 6

Les membres du personnel ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études ou assistants ingénieurs, ayant au moins un an d'ancienneté au laboratoire, sont les cadres techniques ou administratifs du laboratoire.

ARTICLE 7

Le directeur du laboratoire peut nommer, après accord du conseil de laboratoire, comme cadres scientifiques, techniques ou administratifs respectivement, des chercheurs, techniciens ou administratifs ne répondant pas aux critères ci-dessus mais ayant fait preuve des qualités requises.

ARTICLE 8

Les cadres scientifiques, techniques ou administratifs s'expriment au nom du laboratoire sur les problèmes scientifiques, techniques ou administratifs relevant de leur compétence, en coordination avec la direction du laboratoire.

ARTICLE 9

Tout cadre scientifique, technique ou administratif doit consacrer une part de ses activités à des fonctions d'intérêt général au laboratoire.

ARTICLE 10

Une personne appartenant à un établissement d'enseignement supérieur ou à une autre entité, qui collabore avec le laboratoire pour une partie de son temps dans une activité de recherche, et qui en fait la demande avec l'accord de son organisme d'appartenance, peut être déclarée *chercheur affilié* au LAAS pour une durée déterminée, par décision du directeur après avis du (ou des) groupe(s) concerné(s) et du conseil scientifique du laboratoire.

Les chercheurs affiliés au LAAS participent aux travaux du laboratoire et ont accès à ses infrastructures. Ils ne sont cependant ni électeurs ni éligibles au conseil de laboratoire ; ils ne peuvent avoir de responsabilités au sein du laboratoire.

TITRE 3 - LA DIRECTION

ARTICLE 11

Le laboratoire est dirigé par un directeur qui est garant de l'unité, de l'intérêt général et de la mise en oeuvre de la politique scientifique du laboratoire.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint.

ARTICLE 12

En cas d'empêchement du directeur, le directeur adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

Le directeur peut déléguer, à des chargés de mission qu'il nomme, le suivi de dossiers particuliers ou l'animation de commissions ou de groupes de travail sur des objectifs précis.

ARTICLE 13

Compte tenu de la taille du laboratoire, le directeur est assisté dans des tâches administratives d'un secrétaire général.

TITRE 4 - LES GROUPES DE RECHERCHE

ARTICLE 14

Le groupe de recherche est l'unité de travail opérationnelle du laboratoire. Il rassemble les personnels ayant une mission de recherche partageant les mêmes objectifs scientifiques et ayant des méthodes et une prospective scientifiques communes sur un thème ou un domaine

scientifique donnés. Le groupe dispose d'une autonomie scientifique et financière dans le respect de la politique scientifique et de gestion générale du laboratoire. L'organisation interne d'un groupe est laissée à l'initiative de ses membres.

ARTICLE 15

Un groupe est créé pour une période de quatre années renouvelable deux fois. La création, la constitution et la suppression des groupes relèvent du directeur après avis du conseil scientifique et du conseil du laboratoire.

Le responsable de groupe est élu pour une période de quatre ans par les cadres scientifiques du groupe.

ARTICLE 16

Un projet de création de groupe peut donner lieu à la mise en place d'une structure temporaire, dite "opération de recherche", pour une période de deux ans.

L'opération vise à permettre la maturation du projet de groupe qui sera éventuellement créé à l'issue de cette période en fonction de l'évaluation de l'opération. Les clauses des statuts relatives aux groupes sont également applicables aux opérations de recherche en prenant en compte leur caractère temporaire.

ARTICLE 17

Le responsable de groupe est assisté par un conseil de groupe qui est composé :

- des cadres scientifiques du groupe,
- d'au moins un représentant des doctorants élu pour une période d'une année renouvelable,
- des cadres techniques impliqués de façon significative dans les actions du groupe.

Le conseil de groupe se prononce :

- sur la prospective scientifique du groupe,
- sur les contrats,
- sur les recrutements,
- sur les doctorants,
- sur les projets intergroupes, les projets avec des organismes extérieurs,
- sur les entités jointes avec d'autres organismes à vocation industrielle ou de recherche,
- sur la répartition du budget à l'intérieur du groupe.

Le conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation du responsable du groupe ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 18

Les travaux de recherche effectués dans chaque groupe sont dirigés par ses cadres scientifiques. Les responsabilités contractuelles sont exercées par les cadres scientifiques permanents.

Tout cadre scientifique qui est responsable des travaux de chercheurs préparant des thèses doit en assurer la direction effective et légale, et ce dans le cadre de la charte des thèses et des normes indiquées par les Universités et Instituts délivrant les diplômes correspondants.

ARTICLE 19

Une équipe de recherche relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, et qui en fait la demande avec l'accord de son organisme d'appartenance, peut être déclarée *équipe associée* au LAAS pour une durée déterminée par décision du directeur après avis du conseil scientifique et du conseil de laboratoire.

Les membres d'une équipe associée ont les mêmes droits et obligations que les chercheurs affiliés tels que définis dans l'article 10.

TITRE 5 - LES PÔLES THÉMATIQUES

ARTICLE 20

L'ensemble des thèmes de recherche du LAAS est structuré selon des pôles thématiques. Un pôle regroupe d'une manière cohérente des thématiques scientifiques voisines qui peuvent être traitées par des groupes différents.

La création, la constitution et la suppression des pôles thématiques relèvent du directeur après avis du conseil de laboratoire et du conseil scientifique.

ARTICLE 21

Chaque groupe appartient à un pôle unique. L'appartenance d'un groupe à un pôle est décidée par le directeur après avis du conseil scientifique et du conseil de laboratoire.

ARTICLE 22

Chaque pôle est muni d'un conseil scientifique de pôle qui est une structure de synergie, de concertation, de coordination, d'animation scientifique et d'élaboration de la prospective de recherche. Il comprend les responsables des groupes appartenant au pôle, auxquels s'ajoutent des membres de ces groupes et de services techniques, nommés par la Direction sur proposition des responsables de groupes. Le conseil de pôle est renouvelé tous les quatre ans.

Les pôles sont animés par un responsable de pôle nommé par le directeur après consultation du conseil scientifique de pôle et après avis du Conseil de laboratoire, pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation du responsable de pôle.

TITRE 6 - LES SERVICES

ARTICLE 23

Les personnels assurant des fonctions d'accompagnement et de soutien de la recherche intéressant l'ensemble du laboratoire sont regroupés et organisés en services.

La création et la suppression des services ainsi que leurs missions sont décidées par le directeur après avis du conseil de laboratoire. Chaque service est muni d'un conseil constitué de l'ensemble du personnel du service.

ARTICLE 24

Les responsables de service sont nommés par le directeur du laboratoire après consultation des conseils de service correspondants et après avis du conseil de laboratoire.

Les responsables de service sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois, sauf dérogation.

ARTICLE 25

Pour remplir la mission qui leur est confiée, les responsables de service doivent prendre l'avis des conseils de service correspondants.

Le conseil doit être en particulier consulté pour :

- la mise en oeuvre de la politique du laboratoire au niveau du service,
- le fonctionnement et l'organisation du service,
- les priorités du service en personnel : demandes prioritaires, évolution du personnel,
- la participation du service aux activités de recherche et aux activités d'intérêt général.

Le conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation du responsable de service ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 26

L'activité des services techniques est examinée par des commissions consacrées à chacun d'entre eux nommées pour deux ans par le directeur et présidées par lui. La composition de ces commissions et les propositions résultant de cet examen sont soumises à l'avis du conseil de laboratoire. Ces commissions se réunissent au moins deux fois par an.

ARTICLE 27

Le directeur convoque une réunion de coordination avec le secrétaire général et les responsables des services administratifs, support et logistiques, ainsi qu'une réunion avec les responsables des services techniques au moins dix fois par an.

TITRE 7 - LE CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 28

Le conseil de direction est composé du directeur, du directeur-adjoint, des responsables de pôles, de l'ensemble des responsables de groupes et de services et du secrétaire général. Il est réuni par le directeur au moins dix fois par an pour l'assister dans des tâches de direction. Lorsque nécessaire, des chargés de mission participent aux réunions de ce conseil.

ARTICLE 29

Le conseil de direction restreint est composé du directeur, du directeur-adjoint et des responsables de pôles. Il est réuni par le directeur autant que de besoin.

Les responsables des services techniques et le secrétaire général participent à ce conseil à la demande du directeur.

TITRE 8 - LE CONSEIL DE LABORATOIRE

ARTICLE 30

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif et de proposition.

Il est notamment consulté par le directeur du laboratoire sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches menées au laboratoire,
- la composition, la création ou la suppression de groupes,
- la politique de recrutement,
- la politique de formation par la recherche,
- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire et la répartition des

- moyens correspondants,
- la politique de valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique,
 - les conséquences à tirer des avis formulés par les instances d'évaluation du laboratoire,
 - toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel,
 - le programme de formation en cours et pour l'année à venir,
 - le recrutement de personnel à durée déterminée relevant des services.

Le directeur du laboratoire peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant le laboratoire.

ARTICLE 31

Le conseil de laboratoire comprend des membres de droit, des membres nommés par le directeur du laboratoire et des membres élus. Il est constitué de vingt-quatre membres dont douze élus, deux membres de droit et dix nommés.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de deux ans renouvelable, sauf renouvellement du laboratoire, auquel cas ce mandat prend fin avant son terme. De nouvelles élections doivent alors être organisées dans les 3 mois.

ARTICLE 32

Sont membres de droit le directeur et le directeur adjoint.

ARTICLE 33

Les membres élus sont issus de plusieurs collèges :

- Collège chercheurs : cinq élus dont au moins deux chercheurs CNRS et deux enseignants-chercheurs,
- Collège doctorants : deux élus,
- Collège ingénieurs, techniciens, administratifs : cinq élus.

Les élections se font par collège au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours.

Des membres suppléants sont élus pour pallier des absences prolongées du laboratoire de membres élus, d'une durée au moins égale à trois mois consécutifs. Les membres suppléants sont au nombre de :

- deux pour le collège chercheurs dont un chercheur CNRS et un enseignant-chercheur,
- un pour le collège doctorants, et
- un pour le collège ingénieurs, techniciens, administratifs.

En cas de démission d'un membre élu, il est remplacé par un membre suppléant. A défaut, des élections partielles sont organisées dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 34

Parmi les nommés figurent le secrétaire général et au moins deux responsables de service dont un de service technique.

En cas d'absence prolongée du laboratoire d'un membre nommé, d'une durée au moins égale à trois mois consécutifs, le directeur a la possibilité de nommer un membre suppléant pour la durée de l'absence.

En cas de démission d'un membre nommé, le directeur a la possibilité de le remplacer par une nouvelle nomination.

ARTICLE 35

Le conseil de laboratoire se réunit au moins dix fois par an sous la présidence du directeur. En cas d'empêchement, le directeur délègue la présidence au directeur-adjoint.

Le conseil de laboratoire est convoqué par le directeur ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire inscrite à l'initiative de son directeur ou demandée par au moins un tiers des membres. L'ordre du jour est publié au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 36

Tout membre du laboratoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil de laboratoire d'un problème particulier. Si l'inscription est retenue par le conseil de laboratoire, le demandeur peut assister à la délibération correspondante avec voix consultative.

ARTICLE 37

Le conseil de laboratoire peut convoquer en séance, avec voix consultative, tout membre du laboratoire ayant une responsabilité ou une compétence particulière sur un problème porté à l'ordre du jour.

ARTICLE 38

Les actions décidées en conseil de laboratoire sont publiées sous la forme d'un relevé de conclusions. Les comptes-rendus détaillés provisoires des séances du conseil de laboratoire, indiquant les interventions principales et les résultats des votes éventuels, sont diffusés par le secrétariat de direction au moins cinq jours ouvrables avant la séance suivante et soumis à approbation lors de cette séance.

ARTICLE 39

Afin de remplir ses missions, le conseil de laboratoire peut mettre en place des commissions spécialisées dont il désigne les membres parmi le personnel du laboratoire ayant une compétence particulière pour traiter des problèmes concernés ou en faisant appel à des personnalités extérieures.

ARTICLE 40

Conformément aux règles sur l'organisation et le fonctionnement des structures opérationnelles de recherche du CNRS, le conseil de laboratoire émet un avis destiné au directeur général du CNRS sur le renouvellement de la direction du LAAS. En vue d'élaborer cet avis, le conseil de laboratoire peut :

- mettre en place une commission *ad hoc*
- convoquer l'assemblée générale,
- procéder à la consultation du personnel,
- consulter toute personnalité de son choix.

Le Conseil de Laboratoire doit veiller à ce que tous les candidats soient considérés de manière identique.

TITRE 9 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 41

La politique scientifique du laboratoire s'appuie sur la politique du CNRS, et plus particulièrement celle de son institut ST2I, les alimente et les prolonge.

Elle s'élabore à partir d'une appréciation de la prospective scientifique au niveau mondial et des atouts du laboratoire en tenant compte de son positionnement régional, national, européen et international.

Elle se traduit concrètement par des choix explicites et des priorités, par une politique d'évolution des thèmes de recherche, par une politique de recrutement, d'équipement, de formation par la recherche, de valorisation et d'animation.

ARTICLE 42

Le conseil scientifique du laboratoire est composé du directeur qui le préside, du directeur adjoint, des responsables de pôles, des responsables de groupes et des responsables des services techniques. Ce conseil peut être élargi en fonction de l'ordre du jour à des personnalités extérieures au laboratoire. Son rôle est l'élaboration de la politique et de la prospective scientifiques du laboratoire et la coordination de ses activités de recherche. Il est réuni par le directeur au moins deux fois par an.

ARTICLE 43

Le conseil scientifique plénier est constitué de l'ensemble des cadres scientifiques et techniques du laboratoire.

Il se réunit sur convocation du directeur du laboratoire.

TITRE 10 - LES ENTITES JOINTES

ARTICLE 44

Un ou plusieurs groupes peuvent s'associer avec un ou plusieurs organismes à vocation industrielle ou de recherche, pour constituer une entité jointe. Le processus de création d'une entité jointe relève du directeur du laboratoire après avis du conseil scientifique et du conseil de laboratoire. Une entité jointe est créée pour un objectif donné et une durée déterminée, qui ne peut excéder quatre ans ; elle est renouvelable avec une procédure identique à la procédure de création.

ARTICLE 45

La structure et les statuts d'une entité jointe sont définis par une convention passée entre les partenaires. Une entité jointe est pilotée par un comité directeur, constitué de représentants des partenaires et de personnalités extérieures reconnues pour leur compétence ; un des représentants du CNRS est le directeur du laboratoire ou son représentant. La convention précise les moyens consentis par les partenaires à l'entité jointe, sa localisation, la procédure de nomination de son responsable et ses attributions, les règles de propriété de ses résultats et, éventuellement, les règles d'association de nouveaux partenaires. L'intitulé d'une entité jointe peut revêtir diverses formes, laissées à l'appréciation des partenaires, par exemple : entité ou laboratoire commun, entité ou laboratoire coopératif.

ARTICLE 46

L'affectation de personnels du laboratoire à une entité jointe relève du directeur du laboratoire sur proposition du responsable de l'entité jointe, après avis des responsables des groupes ou

services concernés et du conseil de laboratoire.

TITRE 11 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 47

L'assemblée générale du laboratoire est constituée par l'ensemble du personnel du laboratoire tel qu'il est défini au Titre 2. Elle se réunit au moins une fois et au plus quatre fois par an, pour entendre et discuter un compte-rendu d'activité fait par le directeur du laboratoire.

ARTICLE 48

L'assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande :

- du directeur,
- du conseil de laboratoire,
- du tiers au moins du personnel du laboratoire.

Elle peut mandater, à la majorité, des représentants pour porter à l'ordre du jour du comité d'évaluation un problème grave, n'ayant pas reçu de solution au niveau du conseil de laboratoire et du directeur.

TITRE 12 - DIVERS

ARTICLE 49

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du laboratoire sont valables pour une durée minimale de deux ans.

Le conseil de laboratoire en précisera, si nécessaire, les modalités d'application.

ARTICLE 50

Le directeur du laboratoire est chargé de la mise en place des structures définies par ces statuts.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le xxxxxx.